



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 5 - MAI 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MAI 2004

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement..... 6

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de la médaille de la famille française .. 6

ARRÊTÉ fixant la composition du conseil d'administration de l'office public d'aménagement de construction d'Indre-et-Loire 7

ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Chouzé-sur-Loire et de Bourgueil 7

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté décernant la médaille de la famille française - Promotion 2004 - 7

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 19/05/2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BARROU 8

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de transport scolaire du Lochois 9

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de TOURS (modificatif) 9

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale 9

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du SMITOM d'AMBOISE..... 10

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau 10

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Bourgueil.. 11

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du ramassage scolaire de MORAND - DAME MARIE LES BOIS - ST NICOLAS DES MOTETS 12

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vouvrillon 12

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud 13

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Général 13

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de MONTBAZON..... 14

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte Touraine Sud-Ouest..... 14

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant règlement de la publicité hors secteur sauvegardé 14

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté du 21 août 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation par la commune de Mazieres de Touraine, des travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Cremille au lieu-dit « le petit moulin » .. 14

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation du bateau-restaurant « la Belandre » sur le Cher canalisé, dans le département d'Indre-et-Loire, au titre de l'année 2004 15

COMMUNE DE JOUE LES TOURS

Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les préenseignes..... 17

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES****DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

- extension d'une station-service annexée à un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté dans un centre commercial situé au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-Creuse 17

- extension et restructuration d'un ensemble commercial implanté au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-Creuse 17

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CEGELEC OUEST pour des essais à l'usine Michelin de Joué les Tours le dimanche 9 mai 2004.....17

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SAS SITDESIGN Jean ROCHE à Luynes pour le dimanche 11 juillet 2004 ..17

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CERELLES.....18

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROUZIER-S-DE-TOURAIN.....19

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER.....19

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS20

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le 21 mai 2004.....20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉS attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire :

- Club Loisirs et Culture - ATHEE SUR CHER..... 20

- Familles rurales de Beaulieu les Loches et communes environnantes – BEAULIEU-les-LOCHES 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE21

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/316 ..21

ARRÊTÉ relatif à des agréments de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).....22

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental des céréales23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Enfouissement des réseaux HTA/BT rue du 25 août - Commune : MAILLE.....24

- Alimentation en électricité ZAC Isoparc - Commune : SORIGNY24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES, SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie..... 24



Acte réglementaire relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives 25

Acte réglementaire relatif à l'application "CAFPRO" 26

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL" 30

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° PS 16/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire.....42

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°04-D-10 portant modification de la composition du comité régional du médicament et des dispositifs médicaux de la région Centre (CRMDM) 42

RESEAU FERRE DE France

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire (commune de Notre Dame d'Oé) 43

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire (commune de Montbazou) 43

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire (commune de Château-Renault)..... 44

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de deux moniteurs d'ateliers relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre – La Membrolle **44**

Concours externe sur titre d'un cadre de santé infirmier à pourvoir à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées "les Baraquins" à Villeloin-Coulangé **46**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les travaux topographiques nécessaires aux études de diagnostic et de confortement de la digue rive droite du Chef entre La Riche et Villandry **47**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP de Rennes **51**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du capitaine, commandant la section aérienne de gendarmerie de Tours du 23 mars 2004,
Considérant que Monsieur Philippe SALOU a manifesté un courage et un sang-froid exceptionnels, le 15 mars 2004, en sautant de son hélicoptère et en permettant ainsi l'interpellation en flagrant délit de deux auteurs d'incendie criminel dans une casse automobile de Parçay-Meslay,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Philippe SALOU, gendarme, mécanicien de bord à la section aérienne de gendarmerie de Tours.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 avril 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale de la médaille de la famille française

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application des dispositions du décret précité, et notamment l'article 3 relatif à la composition de la commission départementale de la famille française,
Vu la correspondance du 9 février 2004 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
Vu les propositions en date du 21 avril 2004 de M. le Président de l'Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire,
Vu les délibérations du Conseil général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 22 avril 2004,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : sont nommées pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la Commission départementale de la médaille de la famille française, les personnes désignées ci-après :

- un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel :

✧ MME MARIE-CHRISTINE KRUGER, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance de Tours,

- un assistant social :

✧ M. MATHIAS HOAREAU, conseiller technique à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

- deux représentants des associations familiales :

✧ M. RENE LEFORT, Président de l'Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire,

✧ MME COLETTE PENAUD, Administrateur de l'Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire,

- trois mères de famille :

✧ MME CLAUDETTE DESSERRE, - médaille d'Or – domiciliée 17, rue de la Bourdaisière à Montlouis-sur-Loire,

✧ MME HELENE JEAN, - médaille d'Argent – domiciliée 11, rue Port Cordon à La Riche,

✧ MME JANINE VACHER, - médaille de Bronze – domiciliée 21, rue du Vieux chêne à Cheillé,

- un conseiller général désigné par ses collègues :

✧ M. ALAIN KERGOAT, conseiller général du canton de Langeais,

- deux maires désignés par le Conseil Général :

✧ MME CATHERINE COME, maire de Louestault

✧ MME MARTINE CHAIGNEAU, conseiller général du canton de Château-la-Vallière, maire de Souvigné

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 30 avril 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ fixant la composition du conseil d'administration de l'office public d'aménagement de construction d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 421-7,
Vu les candidatures déposées à la préfecture et approuvées par le Conseil général par courrier du 10 mai 2004,
Vu les propositions faites par la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire et le Comité Interprofessionnel du Logement Val Touraine les 29 mars 2004,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : sont nommées pour une durée de trois ans, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire, les personnes désignées ci-après :

- après avis du Président du Conseil général d'Indre-et-Loire :

- ✧ M. RENE GOURDIN,
- ✧ MME LOUISETTE BERNARD,
- ✧ M. ALAIN MICHEL,
- ✧ M. YVES DAUGE,
- ✧ M. BERNARD CHAMPION.

- sur proposition des conseils d'administration de la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire et du Comité Interprofessionnel du logement Val Touraine :

✧ M. JEAN-FRANÇOIS PAILLISSE, président du Directoire,
✧ M. JEAN-FRANÇOIS FLEURY, administrateur.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Président de l'office public d'aménagement et de construction d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 12 mai 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Chouzé-sur-Loire et de Bourgueil

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le maire de Chouzé-sur-Loire le 14 mai 2004 en vue d'obtenir la mise en commun des effectifs des polices municipales de Bourgueil et de Chouzé-sur-Loire, à l'occasion du festival des Quais, dans le cadre des "Jours de Loire", du dimanche 30, à 7 heures, au lundi 31 mai 2004, 1 heure,

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Bourgueil,
Considérant que compte tenu du programme chargé de la manifestation et d'un grand nombre de spectateurs attendu tout au long de la journée, il est nécessaire de disposer de deux agents de police en vue de réguler, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, la circulation et le stationnement,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Chouzé-sur-Loire et de Bourgueil est autorisée du dimanche 30 au lundi 31 mai prochain, à l'occasion du festival des Quais, dans le cadre des "Jours de Loire".

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de Chouzé-sur-Loire et de Bourgueil seront placés sous l'autorité de M. le maire de Chouzé-sur-Loire et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et MM. Les maires de Chouzé-sur-Loire et de Bourgueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 mai 2004
MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté décernant la médaille de la famille française – Promotion 2004 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 décernant la médaille de la famille française, promotion 2004,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

La médaille de la famille française est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation

- Arrondissement de Tours –

Médaille d'Argent :

- MME COLETTE DUPUY – 2, allée de la Molière à la Membrolle-sur-Choisille (et non Château-Renault) – (6 enfants)

- le reste sans changement –

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 mai 2004

MICHEL GUILLOT

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

REGLEMENTATION FM/11.2004

ARRÊTÉ du 19/05/2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de BARROU

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Loches

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu la démission de M. GIREAULT de son poste de 1^{er} adjoint au maire de Barrou et de conseiller municipal, acceptée par Mme la Sous-Préfète de Loches par lettre en date du 28 janvier 2002 ;

Vu la démission de M. BEILLOUIN de son mandat de maire de Barrou, acceptée par M. le Préfet d'Indre et Loire par lettre en date du 17 mai 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance ainsi créée et au remplacement d'un conseiller municipal ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. – Les électrices et les électeurs de la commune de BARROU sont convoqués le dimanche 13 juin 2004 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 20 juin 2004.

ARTICLE 2. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2003.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Barrou au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. – Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. – Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. – Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. – La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – La commune de Barrou ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. – Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. – Le maire de la commune de Barrou est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 19/05/2004

LE SOUS PREFET

Jackie LEROUX-HEURTAUX

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de transport scolaire du Lochois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 mars 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1969 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1970, 12 septembre 1973, 26 décembre 1978, 19 juin 1981, 15 septembre 1986 et 26 juin 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 – Il est formé entre les communes d'Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-les-Loches, Beaumont-Village, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Bridoré, La-Celle-Guenand, Céré-la-Ronde, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-prés-Loches, Charnizay, Chaumussay, Chédigny, Chemillé-sur-Indrois, Dolus-le-Sec, Esves-le-Moutier, Ferrière-sur-Beaulieu, Ferrière-Larçon, Genillé, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Montrésor, Mouzay, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Paulmy, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Preuilly-sur-Claise, Saint-Bauld, Saint-Branchs, Saint-Flovier, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin, Saint-Senoch, Sennevières, Tauxigny, Varennes, Verneuil-sur-Indre, Villeloin-Coulangé et Vou, un syndicat à la carte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de transport scolaire du Lochois.

ARTICLE 2 – Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

- Le transport des élèves qui se rendent aux lycées Alfred-de-Vigny (Loches), Emile Delataille (Loches), au collège Georges Besse (Loches), au groupe scolaire Saint-Denis (Loches), à la Maison Familiale Rurale (Loches), et à la Maison Saint Jeanne d'Arc (Verneuil-sur-Indre).

Le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante :

- Le transport des élèves du regroupement pédagogique Ferrière-sur-Beaulieu / Beaulieu-les-Loches.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Beaulieu-les-Loches, 6 place du Maréchal Leclerc, 37600 Beaulieu-les-Loches.

ARTICLE 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par

commune. Les suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement des titulaires.

ARTICLE 6 – Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier de Loches".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de TOURS (modificatif)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 mars 2004, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit pour la mairie de Tours :

REPRESENTANTS DE LA MAIRIE DE TOURS

Représentants du personnel

Catégorie B

Membres titulaires :

Mme Isabelle LOPEZ, rédacteur,

Mme Valérie CINELLI, éducateur territorial principal de jeunes enfants.

Membres suppléants :

M. Jacques BOISSE, contrôleur de travaux

Mme Sophie ALLAIN, assistant qualifié du patrimoine 1^{ère} classe.

Catégorie C

Membres titulaires :

M. Thierry BRANGER, agent d'entretien

M. Bernard RUBIO, agent technique

Membres suppléants :

M. Christophe TREMELO, agent d'entretien qualifié

M. Gilles LELION, agent de maîtrise principal

Le reste est inchangé

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (modificatif)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 7 avril 2004, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

**REPRESENTANTS DES MEDECINS
MEDECINE GENERALE**

Titulaires :

Docteur Jean-Pierre CHEVREUL

Docteur Jacques WAGNER-BALLON

Suppléants :

Docteur Jacques PERDRIAUX

Docteur Jean-Luc ARCHINARD

CANCEROLOGIE

Titulaire :
Professeur Olivier LE FLOCH

CARDIOLOGIE

Titulaire :
Docteur Gérard LAUVIN
Suppléant :
Docteur Jean-Michel LORGERON

NEUROLOGIE

Titulaire :
Docteur Raphaël ROGEZ
Suppléant :

Docteur Eric PALISSON

PHTISIOLOGIE

Titulaire :
Docteur Alain ROULLIER

PSYCHIATRIE

Titulaire :
Docteur Carol JONAS
Suppléant :

Docteur Gérard GAILLIARD

RHUMATOLOGIE

Titulaire :
Docteur Corinne GOUTHIERE-MORLIGHEM.

REPRESENTANTS DE LA MAIRIE DE JOUE-LES-TOURS

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

M. François SCHELLENBERG, conseiller municipal, adjoint au maire

M. Jean-Marie KOCH, conseiller municipal délégué

Membres suppléants : M. Francis GERARD, conseiller municipal, adjoint au maire

M. Jean-Jacques BAUGE, conseiller municipal délégué

Mme Françoise WAESELYNCK, conseillère municipale

M. Daniel CHANY, conseiller municipal.

Représentants du personnel

Catégorie A

Membres titulaires :

M. Marc BREUZIN, attaché principal 1^{ère} classe

Mlle Anne MAURY, attachée de conservation de 2^è classe

Membres suppléants :

Mme Dominique FILLION, attachée

Mme Noëlle BELAMY, attachée

Catégorie B

Membres titulaires :

M. Michel ROUSSEAU, éducateur APS hors classe

M. David JAFFRY, contrôleur des travaux territorial

Membres suppléants :

M. Olivier CASTAIN, assistant spécialisé d'enseignement artistique

Mme Marie-Anne SEYNAEVE, puéricultrice hors classe.

Catégorie C

Membres titulaires :

M. Michel ARFAUX, agent administratif

M. Alain GIBERT, agent technique

Membres suppléants :

M. Daniel PERRIN, agent de maîtrise

Mme Chantal GAUDRY, adjoint administratif principal de 2^e classe.

Le reste est inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du SMITOM d'AMBOISE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 avril 2004, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000 et 24 mai 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre le Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets du canton d'Amboise (SICED), le Syndicat intercommunal Bléré Val de Cher, les communes de Montreuil-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre, un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères dénommé « SMITOM d'Amboise ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 avril 2004, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juin, 28 septembre 2001, 12 avril 2002 et 16 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Actions liées à l'aménagement rural.
- instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal. Les conventions précisant les conditions de fonctionnement de ce service instructeur passées entre les communes membres et le SIVOM de l'est tourangeau sont reprises par la communauté de communes.
- mise en place d'un système d'information géographique (SIG) pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- étude, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle zone d'activité de l'Est Tourangeau sur Larçay et Vézetz, de la zone d'activité des Fougerolles de La Ville-aux-

Dames et de zones d'activités d'intérêt communautaire.

- actions de développement économique :
- * aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
- * actions de requalification des zones d'activités communales,
- * construction, réalisation et gestion de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, en cas de défaillance de l'initiative privée,
- * commercialisation des zones d'activités communales et d'intérêt communautaire,
- * actions de communication et de promotion des zones d'activités,
- * actions de communication et de promotion de la communauté de communes de l'Est Tourangeau.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes.
- Participation à la gestion du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de l'agglomération.
- Etude, réalisation et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau
- Gens du voyage
- création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque mairie au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés, création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).
- Politique culturelle et de loisirs
- gestion de l'école intercommunale de musique.
- soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire
- Prévention de la délinquance
- étude, élaboration et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance de prévention de la délinquance.
- Gendarmerie
- construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau".
- Etudes
- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, rue Rabelais, 37270 Montlouis-sur-Loire."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Bourgueil

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 avril 2004, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2002 et 22 mai 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

- Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- Zone d'activité de Benais Restigné
- Zone d'activité de Bourgueil
- Zone touristique du plan d'eau des Tènières, situé à Saint Nicolas de Bourgueil.

- Actions de développement économique, notamment :

- Toute action de promotion visant à développer l'activité économique
- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux
- Actions de maintien et de création d'activités dans le domaine du commerce et de l'artisanat de première nécessité pour pallier la carence de l'initiative privée.

- Tourisme :

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement)
- Gestion et entretien de l'unité foncière de la cave touristique à Bourgueil
- Coordination des actions communales en faveur du tourisme
- Promotion des sentiers de randonnées communaux et du sentier de Pays
- Création, gestion et entretien de l'aire de service pour camping-cars du parking de La Lande.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Aménagement rural, notamment :

- coordination des plans d'aménagement forestier
- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte reliant les ZA, l'aire d'accueil et les aires de passage pour les gens du voyage, les ZAC aux voiries départementales, nationales ou autoroutières les plus proches.

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (Plan Local d'Habitat, Programme d'Intérêt Général)

- Création, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale)

- Création et gestion des logements d'urgence d'accueil

temporaire.

5° Action sociale :

● Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la halte garderie "Galipettes"
- l'épicerie sociale "Le Petit Plus"
- l'association Vienne Appart
- l'association Lire et Dire

● Extension, gestion et entretien de la Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement)

● Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil.

● Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes.

6° Enfance et jeunesse :

● Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

● Gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carnet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme et sautoirs

● Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

● Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil

● Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement).

8° Environnement et cadre de vie :

● Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales

● Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural.

● Représentation au sein du comité départemental de suivi du réseau Natura 2000

9° Accueil des gens du voyage :

● Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil et des aires de passages pour les gens du voyage.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 8, rue de Fontenelle à Bourgueil."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du ramassage scolaire de MORAND – DAME MARIE LES BOIS – ST NICOLAS DES MOTETS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 avril 2004, le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Morand, Dame-Marie-les-Bois, Saint-Nicolas-des-Motets est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 avril 2004, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001 et 27 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers.

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

* zones du Papillon et de Cassatin – Parçay-Meslay

* zone d'activités de Chatenay – Rochecorbon

* zone de Launay – Vernou-sur-Brenne

* l'Etang Vignon – Vouvray.

* zone d'activités de la Fosse Neuve-Parçay-Meslay

- Actions de développement économique dont notamment :

✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion, de communication en soutien des activités

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.

- Aménagement rural.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante.

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires.

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H.

- Création et gestion des logements d'urgence.

- Mise en place et suivi d'une opération programmée de l'habitat.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP).

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme.
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée.
- Aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturel,
- Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipement sportif,
- Equipements culturels d'intérêt communautaire :
 - création d'un terrain de rugby intercommunal à Chancay
 - construction d'un gymnase intercommunal à Reugny,
 - piscine de l'Echeneau à Vouvray,
 - vestiaires et terrain d'entraînement à Chancay,
 - tennis couvert à Vernou sur Brenne.

Compétence "gens du voyage"

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire.

"Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé Ferme du Papillon, 400 rue Louis Blériot, 37210 PARCAY-MESLAY."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 avril 2004 :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002 et 26 août 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- "Le Rond" à Preuilly-sur-Claise,

- "Le Ruton" à Descartes.

- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.

- Aménagement rural.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées

dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitant (OPAH).

- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.

- Programme de logement d'urgence :

construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Culture, Tourisme, Sports :

- Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.

- Signalétique touristique d'intérêt communautaire.

- Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.

- Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.

- Réhabilitation, entretien et gestion de la maison "Les dauphins" en vue de créer une structure d'hébergement adaptée aux personnes handicapées.

Action sociale :

- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

Contrat de Pays :

- Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.

Accueil des gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyages.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau : La Claise et ses affluents, l'Esves et ses affluents y compris les ouvrages s'y rapportant.

- Est dissous de plein droit le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de la Claise.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Général (modificatif)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 avril 2004, la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit pour le Conseil général :

Représentants du Conseil général d'Indre-et-Loire

Représentants de l'administration :

Membres titulaires :

M. SAVOIE, Vice-Président du Conseil général

M. MASBERNAT, Conseiller général

Membres suppléants :

M. COUTEAU, Vice-Président du Conseil général
 M. GAROT, Conseiller général
 M. GERNOT, Conseiller général
 Mme CHEVET, Conseillère générale.

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de MONTBAZON

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 mai 2004, Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1984, 31 août 1992, 16 décembre 1992 et 9 décembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Indre, Monts, Montbazou, Pont-de Ruan, Saché, Sorigny, Thilouze, Veigné et Villeperdue un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de transport scolaire secteur de Montbazou

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence de créer, d'organiser et de gérer un service intercommunal de transport des élèves susceptibles de fréquenter les écoles maternelles, élémentaires, secondaires du secteur de Montbazou et les établissements secondaires de Tours et Joué-les-Tours

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Monts.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Montbazou."

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte Touraine Sud-Ouest

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1998, 29 octobre 1999 et 15 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est constitué entre la Communauté de Communes de Sainte Maure-de-Touraine, la Communauté de Communes de Richelieu, la Communauté de Communes du Bouchardais un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte Touraine Sud Ouest"

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Eric PILLOTON

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ portant règlement de la publicité hors secteur sauvegardé

L'arrêté municipal n° 2004/812 du 21 avril 2004, fixe les prescriptions du nouveau règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans la ville de Tours en dehors du secteur sauvegardé, dans le cadre du Code de l'Environnement, titre VIII – Protection du Cadre de Vie.

Cet arrêté peut être consulté à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE TOURS – SERVICE VOIRIE
 1 à 3 rue des Minimés – 37926 TOURS CEDEX 9

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté du 21 août 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation par la commune de Mazieres de Touraine, des travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Cremille au lieudit « le petit moulin »

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel

VU l'arrêté n° 61.03 du 21 août 2003 autorisant pour une durée de 6 mois la commune de Mazières-de-Touraine à réaliser des travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Crémille au lieudit "Le Petit Moulin" ;

Considérant

☞ que les travaux initialement prévus en septembre 2003, ont été reportés au 2^{ème} trimestre 2004 afin de ne pas compromettre la saison de chasse en fermant un chemin rural,

☞ que la reprise des travaux est prévue courant avril, pour une durée de 3 semaines,

☞ que la période est plus favorable pour la rivière et la vie aquatique, le débit étant plus élevé,

En conséquence

☞ qu'il y a lieu de proroger l'arrêté n°61.03 du 21 août 2003.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 61.03 du 21 août 2003 autorisant la commune de Mazières de Touraine à titre temporaire à exécuter les travaux de confortement du pont franchissant

le ruisseau de l'étang de Crémille au lieu-dit « le Petit Moulin » est prorogé pour une durée de 6 mois à compter de la notification .

Les articles 2 à 15 inclus de l'arrêté précité restent inchangés.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Mazières de Touraine.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme La Sous-Préfète de Chinon, Mme. Le Maire de Mazières de Touraine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 3 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation du bateau-restaurant « la Belandre » sur le Cher canalisé, dans le département d'Indre-et-Loire, au titre de l'année 2004

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Domaine de l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Tribunaux ,

VU le Décret du 26 juillet 1955, confiant au Département d'Indre et Loire, l'entretien et l'exploitation du Cher dans sa partie canalisée,

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la rivière le Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables,

VU le décret n° 69.52 du 10 janvier 1969, fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables,

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, annexé au Décret n° 73.912 susvisé,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 avril 1952, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de BLÉRE à l'aval,

VU la demande présentée le 6 janvier 2004 par la Société "la Bélandre", dont le siège social est situé à "Maison Eclusière de Chisseaux", 37150 Chisseaux, à l'effet d'être autorisée à faire circuler un bateau-restaurant sur les biefs en amont et en aval du barrage de Chisseaux, sur le Cher Canalisé, dans les limites du département d'Indre et Loire, pour la saison 2004,

Considérant qu'il ressort que le bateau "la Bélandre" possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée, et que ses caractéristiques techniques sont conformes aux contraintes introduites dans le Règlement Particulier de Police de la Navigation susvisé,

Vu l'avis de M. le Maire de Chisseaux en date du 10 février 2004,

Vu l'avis de M. le Maire de Chenonceaux en date du 10 février 2004,

Vu l'avis de M. le Maire de Francueil en date du 6 février 2004,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 février 2004,

Vu l'avis de M. le Maire de Civray de Touraine en date du 25 mars 2004,

Vu les avis de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en date du 19 février 2004 et du 16 mars 2004,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire en date du 18 mars 2004,

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée, dans les conditions introduites par le présent arrêté,

VU les rapport et avis de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire en date du 26 mars 2004,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société la Bélandre est autorisée à faire circuler de jour sur le Cher, au titre de la saison 2004, un bateau-restaurant dénommé "la Bélandre", sur les biefs en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans les limites du département d'Indre-et-Loire, dans les conditions suivantes :

- sous réserve de la stricte application des dispositions du Règlement Particulier de Police de la Navigation approuvé par arrêté préfectoral du 30 Mars 1994,

- sous réserve d'un niveau d'eau satisfaisant durant la période sollicitée, celui-ci résultant de la situation naturelle

de la rivière ou de manœuvres effectuées par le Syndicat du Cher Canalisé,

- sachant qu'en fonction des conditions hydrologiques il est possible que le Syndicat du Cher Canalisé ne remonte dans un premier temps que les barrages de Chisseaux et de Civray-de-Touraine qui permettent la navigation du bateau-restaurant « la Bélandre »,
- que seul le Syndicat du Cher Canalisé est habilité à décider de la remontée de ces barrages.

ARTICLE 2 : L'itinéraire que le bateau est autorisé à emprunter intéresse les sections de bief du Cher Canalisé en amont du barrage de Chisseaux pour sa partie située dans le département d'Indre-et-Loire, et la totalité du bief de Chisseaux-Chenonceaux.

Les horaires de navigation sont fixés ainsi qu'il suit, à l'exclusion de tout autre créneau non autorisé

Départ de l'embarcadère	Retour à l'embarcadère
8 h 30	9h 45
10 h 00	11 h 15
12 h 30	15 h 00
16 h 00	17 h 15
17 h 15	18 h 30
19 h 30	22 h 00

Il appartient à la société pétitionnaire d'adapter la navigation du bateau pendant les créneaux horaires ainsi définis, afin que la navigation s'effectue toujours de jour.

En tout état de cause, le bateau devra avoir quitté la section du Cher au droit de l'emprise du domaine de Chenonceaux, les soirs de spectacle de "son et lumière".

ARTICLE 3 : Sauf en période de crues, ou pour des sujétions de franchissement de l'écluse de Chisseaux, la "Bélandre" n'est autorisée à stationner strictement que dans l'emprise de son embarcadère située en amont de l'écluse de Chisseaux.

Concernant cet embarcadère l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est en cours de régularisation.

ARTICLE 4 : Le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio – téléphonie, relié au responsable à terre, ou au centre de secours le plus proche.

ARTICLE 5 : L'exploitation du bateau demeure soumise à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire demeure responsable de tous accidents ou incidents susceptibles d'être provoqués par la présence de ses matériels et engins, et ne pourra invoquer dans quelque circonstance que ce soit l'octroi de la présente autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'Administration.

ARTICLE 7 : L'autorisation est accordée au titre de l'année 2004, pour la période courant du 1^{er} avril 2004 au 11 novembre 2004 en précisant que pour le Syndicat du Cher canalisé cette autorisation de naviguer ne vaut pas

obligation de remonter les barrages au 1^{er} avril 2004.

Dans l'hypothèse où la Société permissionnaire souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Il est rappelé que l'exploitant ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans les manœuvres effectuées par les agents du Syndicat du Cher Canalisé, que ce soit en période de chômage ou en cas de nécessité en dehors de celle-ci.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage des mairies de Chisseaux, Francueil, Civray-de-Touraine et Chenonceaux, ainsi qu'au tableau des avis à la batellerie des écluses de Chisseaux et Civray de Touraine.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des services de la Préfecture.

Ampliation sera en outre adressée à :

- à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- à M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé,
- à MM. Les Maires de Chisseaux, Francueil, Civray-de-Touraine et Chenonceaux,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

Copie pour information

- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loir-et-Cher
- à M. le Président de la Commission de surveillance des bateaux de Nantes.

Fait à TOURS, le 15 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

COMMUNE DE JOUE LES TOURS

Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les préenseignes

Le conseil municipal de Joué-lès-Tours, conformément aux dispositions de l'article L 581-14 et suivants du code de l'environnement, a sollicité du préfet, par délibération du 26 janvier 2004, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la commune de Joué-lès-Tours, un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Fait à Joué-lès-Tours, le 26 janvier 2004
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
R. LABENNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 5 mai 2004 relative à l'extension de la surface de vente d'une station-service annexée à un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté dans un centre commercial situé au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-Creuse sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Yzeures-sur-Creuse, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 5 mai 2004 relative à l'extension et à la restructuration d'un ensemble commercial implanté au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-Creuse, autorisant une surface de vente totale de 7 449,64 m² après réalisation, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Yzeures-sur-Creuse, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CEGELEC OUEST pour des essais à l'usine Michelin de Joué les Tours le dimanche 9 mai 2004

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande du 1^{er} Avril 2004 présentée par la société CEGELEC OUEST, 5 rue VEGA – 44476 CARQUEFOU tendant à obtenir pour le dimanche 9 Mai 2004 , une

dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 4 salariés chargés de procéder aux essais et à la mise en place d'un automate, dans l'entreprise MICHELIN à Joué les Tours,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil Municipal de Joué les Tours, de la CGPME, du MEDEF Touraine et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du MEDEF Touraine,

Considérant que cette opération nécessite la disponibilité de la ligne de production,

Considérant que cette disponibilité ne peut être effective que le dimanche,

Considérant qu'un refus serait préjudiciable à l'entreprise CEGELEC et MICHELIN,

Considérant l'avis favorable du comité d'entreprise,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Direction de la société CEGELEC OUEST est autorisée, pour le dimanche 9 Mai 2004, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 4 de ses salariés chargés de procéder à ces travaux

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné fera l'objet d'une majoration de 100% de leur rémunération

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS le, 21 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise SAS SITDESIGN Jean ROCHE à Luynes pour le dimanche 11 juillet 2004

Le Préfet, du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 07 Avril 2004 par la direction de l'entreprise SAS SITDESIGN Jean ROCHE à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 7

salariés le dimanche 11 Juillet 2004 pour une vente directe d'usine ;

Après consultation du Conseil Municipal de Luynes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la chambre syndicale de l'ameublement d'Indre-et-Loire, du M.E.D.E.F. Touraine, de la C.G.P.M.E., et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. ;

CONSIDERANT les avis favorables des délégués du personnel, du MEDEF Touraine, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la CFDT ;

CONSIDERANT que cette vente directe d'usine de produits hors collection, s'inscrit dans un programme d'écoulement des stock avec objectif de retrouver des liquidités ;

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette vente ne sera pas source de distorsion de concurrence vis à vis des négociants en meubles qui aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 peuvent ouvrir leur magasin à la clientèle 2 dimanches par an ;

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Direction de l'entreprise SAS SITDESIGN Jean ROCHE est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 11 Juillet 2004.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 11 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CERELLES

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR la proposition de M. le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CERELLES à partir du 1^{er} juin 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de CERELLES.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINÉ

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR la proposition de M. le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINÉ à partir du 1^{ER} juin 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de ROUZIERS-DE-TOURAINÉ.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR la proposition de M. le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER à partir du 1^{ER} juin 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR la proposition de M. le Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS à partir du 1^{er} juin 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 7 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le 21 mai 2004

ARTICLE 1 : Sur les sites d'Amboise, de Chinon, de Loches et de Tours, les centres des impôts, les centres-recettes, les centres des impôts fonciers, le centre départemental d'assiette, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, la recette élargie, les recettes principales, les conservations des hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 21 mai 2004 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 24 mai 2004 à partir de 8 H 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 avril 2004
Le Directeur des services fiscaux,
Claude Lestavel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire. N°28-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Club Loisirs et Culture
Chemin des dames
37270 ATHEE SUR CHER

n° R 37450/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire. N°29-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Familles rurales de Beaulieu les Loches
et communes environnantes.

Mairie de Beaulieu les loches
37600 BEAULIEU LES LOCHES

n° R 37451/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18-05-04

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE (Déviation de la Route Nationale 76)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu les dispositions du LIVRE I – Titre III du code rural (partie législative),
Vu les articles R.133-1 à R. 133-4 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de BLERE (Déviation de la Route Nationale 76), et fixant la composition du bureau,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1989 renouvelant le bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BLERE (Déviation de la Route Nationale 76),
Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de BLERE (Déviation de la Route Nationale 76), en date du 19 avril 2004 demandant la dissolution de l'association,
Vu le non-fonctionnement de l'Association Foncière de Remembrement de BLERE et son absence de patrimoine,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : t autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de BLERE (Déviation de la Route Nationale 76), constituée par arrêté préfectoral en date du 11 février 1988.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire général de la préfecture, l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Maire de la commune de BLERE, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BLERE, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/316

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.413.2., R.213-27 à R.213-36 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande par Mme Marie-Claire FONTENEAU, Présidente de l'association Ferme du Bois de la Roche, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 28 avril 2001 ;

VU le certificat de capacité délivré le 20 avril 2004 à M. Claude PERIGOUAS, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « L'Aubertière », commune de SEPMESES ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires du 11 mars 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Mme Marie-Claire FONTENEAU est autorisée à ouvrir au lieu-dit situé « l'Aubertière », commune de SEPMESES, un établissement de catégorie A d'élevage de sangliers (reproducteurs et jeunes) dont l'effectif maximum est fixé par décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L'établissement doit déclarer au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans

laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ relatif à des agréments de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, et notamment les articles L 523.1 – L 525.1 – L 526.2 – R 525.10 à 12 – R 526.1 et 2;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU les avis de la section "structures et économie des exploitations élargie aux coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire réunie les 3 février, 16 mars et 4 mai 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'agrément est retiré aux CUMA suivantes qui ont prononcé leur dissolution.

N° d'agrément : 37-599 – CUMA "La SAINT VINCENT" – 26, rue des Fougères – 37150 CIVRAY DE TOURAINE

N° d'agrément : 37-696 – CUMA RUE NEUVE – 89, rue Neuve – 37210 VERNOU SUR BRENNE

N° d'agrément : 37-709 – CUMA "du PRESENT" – Village aux Moreaux – 37600 BETZ LE CHATEAU

L'agrément est retiré à la CUMA suivante pour non-respect de ses obligations :

N° d'agrément : 37-587 – CUMA des producteurs de cassis – Mairie – 37370 SAINT PATERNE RACAN

ARTICLE 2 – Il est agréé la fusion absorption de la CUMA "L'ESPOIR" de DRACHE agréée sous le n° 37-448 par la CUMA des "QUATRE VILLAGES" de SEPMESES agréée sous le n° 37-618.

ARTICLE 3 – Les modifications statutaires des CUMA suivantes sont agréées.

N° d'agrément : 37-713 – CUMA des "CINQ VALLEES" – Mairie – 37350 LA CELLE GUENAND

N° d'agrément : 37-575- CUMA des Eleveurs du Nord – 13, rue du 11 novembre 1918 – 37370 NEUVY LE ROI
 N° d'agrément : 37-615 – CUMA "La Butte de Marnay" – Mairie – 37130 LIGNIERES DE TOURAINE

N° d'agrément : 37-206 – CUMA de l'Espérance – Mairie – 37530 MONTREUIL EN TOURAINE

N° d'agrément : 37-163 – CUMA Intercommunale de Battages – Mairie – 37350 FERRIERE LARCON

N° d'agrément : 37-747 – CUMA CHARLIM – Le Coudray – 37290 TOURNON ST PIERRE

N° d'agrément : 37-593 – CUMA CERES – Beaulieu – 37240 LE LOUROUX

N° d'agrément : 37-705 – CUMA "LA BRENNÉ" – La Ruerie – 37380 REUGNY

ARTICLE 4 – La CUMA "L'ESTIVALE" dont le siège est situé "Le Petit Fresne" – 37600 BETZ LE CHATEAU est agréée sous le n° 37-771.

La valeur nominale de ses parts sociales est de 1,5 €.

ARTICLE 5 – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée aux Sous-Préfets de CHINON et LOCHES.

Fait à TOURS, le 11 mai 2004

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
 P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 le chef de service de l'agriculture,
 Charles GENDRON

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental des céréales

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales,

Vu le décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953 portant organisation administrative des Comités départementaux des céréales,

Vu le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973 portant à 16 le nombre des membres du Comité départemental des céréales,

Vu le décret n° 81-267 du 18 mars 1981 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 portant composition du Comité départemental des céréales,

Vu les désignations effectuées par la Chambre d'Agriculture et par les organisations concernées,
 Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le Comité départemental des céréales d'Indre-et-Loire est composé comme suit, pour une durée de trois ans :

A – Huit représentants des producteurs de céréales :

- 4 choisis parmi les présidents ou administrateurs des coopératives de céréales

• M. François DESNOUES – la Roche Piche – 37500 LIGRE

• M. Jean-Marie RONDEAU – Launay – 37240 MANTHELAN

• M. Etienne HADESTAINE – L'Erable – 37270 ATHEE-SUR-CHER

• M. Dominique COCHEREAU – Les Loges – 37310 TAUXIGNY

- 2 proposés par la Chambre d'Agriculture

• M. Serge ESTEVE – 25, Grande Rue – 37320 SAZILLY

• M. Jean-Pierre FETIVEAU – Le Fresne – 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

- 2 proposés par les organisations syndicales

- au titre de la F.D.S.E.A. – C.R. 37 et des J.A. – C.R. 37

• M. Gérard ROSSIGNOL – Les Basses Cours – 37310 DOLUS-LE-SEC

- au titre de l'U.D.S.E.A et du C.D.J.A.

• M. François COME – Ferme de Fontenailles – 37370 LOUESTAULT

B – Deux représentants des négociants en céréales :

• M. Christian MARCHE – P.D.G. des Etablissements MARCHE – 37190 DRUYE

• M. Jean-Michel BODIN – P.D.G. des Etablissements BODIN – 37360 BEAUMONT-LA-RONCE

C – Deux représentants des meuniers

• M. Denis TARDITS – Le Grand Moulin de Ballan – 37510 BALLAN-MIRE

• M. Gabriel DAUBE – Les Moulins de Semblançay – 37360 SEMBLANÇAY

D – Aucun représentant des fabricants d'aliments du bétail

E – Un représentant des boulangers

• M. Pascal BRAULT – Président de la Chambre Syndicale des Maîtres Boulangers

6, rue du Pont de l'Arche – Les Granges Galand – 37550 SAINT AVERTIN

ARTICLE 2 – Font partie de droit dudit Comité :

1 – Avec voix délibérative

• M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

• M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant

2 – Avec voix consultative

• M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant

- M. le chef du Service Régional de l'O.N.I.C. ou son représentant

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Comité Départemental des Céréales et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 avril 2004
Michel GUILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Enfouissement des réseaux
HTA/BT rue du 25 août – Commune : MAILLE**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/5/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 6/4/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 21 avril 2004**
- **France Télécom en date du 23 avril 2004**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 13 avril 2004**
- **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 avril 2004,**
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipelement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I.,
Alain MIGAULT

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation en électricité ZAC
Isoparc – Commune : SORIGNY**

Aux termes d'un arrêté en date du 25/5/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 21/4/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Télécom en date du 3 mai 2004,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 mai 2004,**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 27 avril 2004,**
- **La Direction Départementale de l'Equipelement, Subdivision Routes Nationales et Autoroutes en date du 27 avril 2004.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipelement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I.,
Alain MIGAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie – licence N° 330**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-10, L 5125-14,

VU le Code de déontologie médicale et notamment l'article R. 5015-13 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1942 portant création de l'officine de pharmacie au 10 rue Papillon – 37370 Neuvy-le-Roi, sous la licence n° 70 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2000 portant détermination des communes desservies par des officines situées dans les communes de moins de 2.500 habitants ;

VU la demande en date du 4 décembre 2003 complétée le 27 décembre 2003 déposée par Monsieur Lionel ROUZEAU, Pharmacien, en vue de transférer ladite pharmacie du 10 rue Papillon au 8 Grande Rue à Neuvy le Roi (37370) et reconnue complète le 6 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 12 mars 2004 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2004 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 15 mars 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 16 février 2004 relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5089-9 à R 5089-11 du Code de la Santé Publique, CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sollicité par M. Lionel ROUZEAU au sein de la commune de Neuvy-le-Roi du 10 rue Papillon au 8 grande rue n'est pas en concurrence avec une demande de création ou de transfert d'une officine de pharmacie implantée sur une autre commune ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie de M. Lionel ROUZEAU dessert une population municipale de 1.107 habitants dénombrée lors du recensement général de la

population de mars 1999 sur la commune de Neuvy le Roi, ainsi que les populations des communes de Bueil en Touraine (366 habitants), de Louestault (290 habitants) et de Villebourg (259 habitants) par arrêté du 17 novembre 2000 susvisé, soit au total 2.022 habitants ;

CONSIDERANT que le local actuel de l'officine de pharmacie ne répond pas aux dispositions des articles R 5089-9 et R 5089-10 du Code de Santé Publique et qu'il n'est pas possible d'envisager un agrandissement et un aménagement de la dite installation pour en assurer le respect ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie envisagé dans un immeuble, situé à une soixantaine de mètres du bâtiment actuel, demeure ainsi dans le centre de la commune de Neuvy-le-Roi à proximité des cabinets médicaux et des commerces subsistants ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie en projet répond aux conditions générales d'installation mentionnées par les articles R 5089-9 et R 5089-10 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé garantit un accès permanent du public à la pharmacie et un exercice du service de garde satisfaisant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie du 10 rue Papillon au 8 Grande Rue à Neuvy le Roi, présentée par Monsieur Lionel ROUZEAU

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 330 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la

Santé,

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Maire de Neuvy le Roi
- Monsieur Lionel ROUZEAU

TOURS, le 5 mai 2004

Le Préfet d'Indre et Loire,
Michel GUILLOT



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MAI 2004

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales AU MOYEN DE BORNES INTERACTIVES

C.N.A.F. – Conseil d'Administration du 9 septembre 2003

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application, Vu l'avis de la CNIL du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- Consultation d'informations à caractère national
- Informations locales et actualités de la Caf
- Accès au compte par l'allocataire
- Délivrance d'attestations
- Simulation des droits
- Edition des formulaires de demande de prestation
- Télé- services, télé- procédures

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

➤ Identité:

- nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge),

➤ Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu):

- date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue,

➤ Créances:

- nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde,

➤ Quotient familial CNAF (montant)

➤ Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire:

- date d'arrivée à la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations

Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits

L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.

Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "CRISTAL" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services – télé- procédures

Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.

Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, (N° allocataire le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires

Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3 : Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie

préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

◇◇◇◇◇

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce auprès de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire –

1, rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 9.

Tours, le 10 mai 2004

Le Directeur

Sylviane BESSON

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"

C N A F - Conseil d'Administration du 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juin 1997 et la dernière modification (n° 5) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis à la disposition des Caisses

d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL -
Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si

c'est un tiers
Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des PF
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant QF CNAF / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis COTOREP Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis COTOREP
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Adresse postale du dossier
Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle,
Nom du tuteur

Rubrique Famille
Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit
Natures de prestations
Montants des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API
API
Date de la demande / date du fait générateur
RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
 Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit / date de fin
 Mention de suspension du RMI / date de début / motif
 Motif de fin de droit :
 Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé
 Montant dernier mois valorisé
 Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / date fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement
 Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources, montants

Rubrique Créances
 Code nature créances / libellé
 Destinataire de la créance
 Montant de début recouvrement
 Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
 Montant solde réel
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) -
 Motif (exemple : créance faible montant)
 Période concernée

Module Suivi du courrier
 Module Attestations de paiement
 Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Adresse postale
 Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois
 Date de calcul
 Nombre de parts
 Régime de protection sociale (général ou particulier)
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 – nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales
 Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :
 Adresse postale
 Date de calcul
 Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois
 Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
 – nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)
- les services sous la responsabilité du Président du Conseil général, ou de l'agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI
-

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)

Rubrique RMI
 Situation du dossier / date
 Motif de la situation si radié
 Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
 Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
 NIR du demandeur
 Adresse postale
 Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
 Date début du droit
 Mention de suspension du RMI / date de début
 Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI < au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)
 Date demande
 Type occupation logement
 Numéro instructeur
 Dernier mois valorisé / montant
 Dernier mois payé / montant
 Avis PCG / date début / fin
 Montant des créances RMI en cours
 Mention de ressources supérieures au plafond
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
 Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé
 Montant des PF prises en compte
 Montant du forfait logement
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur,
 Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille
 Situation de famille / date de début
 Date naissance Monsieur, Madame
 Activité Monsieur, Madame / date début
 Nom de naissance de Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date de décès de Monsieur ou Madame
 Date de début de grossesse / date début grossesse
 modifiée
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du
 RMI :
 – nom, prénom, date naissance, type de charge (PF
 ou RMI ou les deux), activité
 Autres personnes à charge :
 – nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)
 Période ressources (trimestrielle ou annuelle)
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier
 trimestre
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
 3/ ressources annuelles
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
 Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)
 Date d'effet du droit
 Natures des prestations
 Montants des droits valorisés
 Mention de suspension d'une prestation
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents
 habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique
 Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de
 l'API ou de l'AAH
 Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein
 ou APP à taux plein
 Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de
 naissance
 NIR du bénéficiaire
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit
 (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre
 du RMI
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du
 bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à

charge au sens du RMI
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque
 personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de
 CMUC autres que RMI
 (24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la
 CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence
 Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents
 habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des
 Professions indépendantes)
 Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre
 du RMI (24 mois d'historique)
 Nom, prénom, nom marital, date de naissance du
 bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à
 charge au sens du RMI
 NIR du bénéficiaire, du conjoint
 Date de début et de fin de droit RMI pour chaque
 personne
 Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de
 CMUC autres que RMI
 (24 mois d'historique)
 Mois de droit
 Nature des prestations à prendre en compte pour la
 CMUC / montant

Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes
 habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire
 Nom et prénom de Monsieur et Madame
 Indication du responsable du dossier (l'allocataire)
 Adresse postale

Rubrique Famille
 Situation de famille
 Date naissance de Monsieur, Madame
 NIR de Monsieur, Madame
 Date début activité de Monsieur, Madame
 Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) }
 Sauf
 Date début grossesse } pour
 Date début grossesse modifiée } tutelles

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } AAH

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité, placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL -

Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale

Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit

Natures des prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé

Destinataire de la créance

Montant initial

Date début recouvrement

Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif

Période concernée

Module Question / réponse

ARTICLE 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à La Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire 1, rue A Fleming 37045 Tours cedex 9

Fait à Tours, le 10 mai 2004

Le Directeur

Sylviane BESSON

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"

Conseil d'administration du C.N.A.F. 10 février 2004

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°19) qui a donné lieu à un avis réputé favorable notifié le 15 janvier 2004,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois

relatives au Revenu Minimum d'Insertion

- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITEES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Complément libre choix d'activité dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
 - le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
 - l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
 - le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE,, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH
 - la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
 - les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
 - procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
 - l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la

situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ◆ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- ◆ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;

- ◆ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- ◆ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- ◆ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- ◆ les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- ◆ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- ◆ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- ◆ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- ◆ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- ◆ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- ◆ l'URSSAF du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix de mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- ◆ Les Assedic pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la PAJE;
- ◆ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- ◆ les COTOREP pour l'AAH;
- ◆ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- ◆ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- ◆ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;
- ◆ Pour le recouvrement des créances alimentaires :
 - les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
 - la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailtants (fichier FICOPA);
- ◆ les Commissions départementales de surendettement des familles;
- ◆ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;
- ◆ les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- ◆ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;
- ◆ En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :
 - les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
 - les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers,
 - les CPAM pour la couverture maladie universelle;
 - les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
 - les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDI, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
 - les ASSEDI pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
 - les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;

- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);

- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

◆ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

. les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,

. les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

. la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;

. la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

◆ Pour l'accueil des allocataires

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure

entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 mai 2004

Le Directeur
Sylviane BESSON

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
INFORMATIONS GENERALES	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les étrangers - Pour les nomades - Situation familiale - Vie professionnelle - Informations relatives aux droits 	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata - dates limite du titre de circulation - code lien matrimonial, dates début/fin - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI) - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant
<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives aux créances - Informations relatives aux mouvements comptables - Informations relatives aux ressources EVALUATION FORFAITAIRE (le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation pour jeune enfant - Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04) 	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de garde d'enfants à domicile - Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée Complément libre choix du mode de garde de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant - Allocation parentale d'éducation - Complément de libre choix d'activité de la Prestation PAJE d'Accueil du Jeune Enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (Oui – Non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle / garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives

CATEGORIES D'INFORMATIONS	donnees
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation de parent isolé - Allocation de rentrée scolaire - Allocation de soutien familial - Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL Accession 	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
<ul style="list-style-type: none"> Location 	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement Pour les étudiants : - code confirmation occupation logement

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>Impayés</p> <p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p> <p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p> <p>ALS infirmes</p> <p>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</p>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> - date confirmation - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation
<p>Informations pour la prime de déménagement</p> <p>- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</p> <p>Avis du Président du conseil général</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date Réforme APL locative : - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit
<p>Autres personnes vivant au foyer</p> <p>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</p> <p>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</p> <p>- Allocation d'éducation spéciale</p> <p>- Allocation aux adultes handicapés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code décision prolongation - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - NIR (pour CMU - CMUC) - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>- En cas de placement d'enfant</p>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif
<p>- En cas de tutelle</p> <p>- En cas d'invalidité</p> <p>- Pour l'assurance personnelle</p> <p>- Pour la réduction sociale téléphonique</p> <p>- Pour la couverture maladie</p> <p>- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p>- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées</p> <p>Faits générateurs élaborés</p> <p>- Annexe 2 : résultats</p> <p>- Annexe 3 : contrôles administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur
	<ul style="list-style-type: none"> - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>- Annexe 4 : contrôles financiers POUR LES BESOINS DU PLAN DE contrôle interne</p> <p>Saisie de masse</p> <p>- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</p> <p>- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances</p>	<p>donnees</p> <ul style="list-style-type: none"> - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat , code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances
<p>- Annexe 7 "commentaires" (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
<p>donnees de reference concernant les personnes physiques et morales</p>	
<p>Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mlle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)

<p>CATEGORIES D'INFORMATIONS</p> <p>Bailleurs en APL</p> <p>Débiteurs en ASF</p> <p>- Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs fonds/créances</p>	<p>donnees</p> <p>- mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances</p> <p>- numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire</p> <p>- numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)</p> <p>- numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire</p>
<p>- Tuteurs</p> <p>- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</p> <p>- Autres tiers personnes physiques ou morales</p>	<p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire</p> <p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET</p> <p>- numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)</p>

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine. est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Fait à Tours, le 10 mai 2004

Le Directeur
Sylviane BESSON

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à La Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire 1, rue A Fleming 37045 Tours cedex 9.

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° PS 16/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre et du Loiret, Chevalier de la légion d'Honneur,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-182 en date du 23 octobre 2001 modifié portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-039 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Luc PARAIRE, Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 01-182 est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé en tant que représentant des employeurs sur désignation de la l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléant :
Monsieur Jean-François PEYRICHON en remplacement de Monsieur Philippe BRANDELON, démissionnaire.

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 3 mai 2004

Pour le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,
Le Directeur Régional
des affaires sanitaires et sociales p.i.,

Le Directeur Adjoint
signé : Jean Charles VINCENT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°04-D-10 portant modification de la composition du comité régional du médicament et des dispositifs médicaux de la région Centre (CRMDM)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU l'arrêté n°03-D-01 en date du 21 février 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les articles 1 et 2 de l'arrêté n°03-D-01 en date du 21 février 2003 sont sans changement.

ARTICLE 2 : les articles 3 et 4 du même arrêté sont modifiés comme suit :

- quatre représentants des directions d'établissements :
 - Olivier BOSSARD remplace Dominique BOUE – Tours
 - Louis JOANNIDES remplace Yann MORVEZEN - Orléans
- un médecin inspecteur représentant de l'inspection régionale de la santé : Henriette POUYADE remplace Jean-Paul GUYONNET

Madame Annick ROULEAU, pharmacien chef de service au centre hospitalier et universitaire de Tours assure la coordination du bureau permanent. Elle est épaulée par la cellule de coordination du CRMDM (1 pharmacien, 1 secrétaire).

ARTICLE 3 : la composition nominative du bureau permanent du Comité régional du médicament et des dispositifs médicaux est composé de 20 membres et est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un représentant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le Docteur André OCHMANN
- quatre représentants des pharmaciens hospitaliers :
 - Marie-Pierre ADAM - Vendôme
 - Marie-Hélène LEBAS - Bourges
 - Pierre PLOCCO - Orléans
 - Annick ROULEAU - Tours
- quatre représentants des cliniciens :
 - Franck ALBERT - Chartres
 - Frédéric BASTIDES - Tours
 - Régis LENOIR - Orléans
 - Michel MASSOT - Bourges
- un médecin pharmacologue, Annie-Pierre JONVILLE-BERA - Tours
- quatre représentants des directions d'établissement :
 - Olivier BOSSARD - Tours
 - Michel CALMON - Chartres
 - Jacques DUTERTRE - Romorantin
 - Louis JOANNIDES - Orléans
- un correspondant de matériovigilance en milieu hospitalier, Hugues DE BOUET DU PORTAL- Tours
- un représentant des directions des soins infirmiers, Danièle GASTOU – Blois
- deux représentants du service médical - assurance maladie de la région Centre :
 - Pierre GABACH - médecin conseil
 - Pierre SALLÉ - pharmacien conseil
- un pharmacien inspecteur représentant de l'inspection régionale de la pharmacie, Dominique GLATTARD
- un médecin inspecteur représentant de l'inspection régionale de la santé, Henriette POUYADE

Madame Annick ROULEAU, pharmacien chef de service au centre hospitalier et universitaire de Tours assure la coordination du bureau permanent. Elle est épaulée par la cellule de coordination du CRMDM (1 pharmacien, 1 secrétaire).

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné et sous réserve de l'accord préalable du coordonnateur, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 14 mai 2004

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 03/12/03 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de

cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à NOTRE DAME D'OE (37) Lieu-dit Les longues Raies sur la parcelle cadastrée AD 290 pour une superficie de 1385 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 16 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 03/12/03 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à MONTBAZON (37) Lieu-dit Place de la Gare sur la parcelle cadastrée B 788p pour une superficie de 2041 m², tel qu'il apparaît sur le

plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Indre et Loire et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 16 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 2002 par lequel ledit Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son Président et a défini les principes de délégation de compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14/01/04 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le terrain sis à CHÂTEAU-RENAULT (37) Lieu-dit Ravin de Toulifaut sur la parcelle cadastrée AC 420 pour une superficie de 177 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de deux moniteurs d'ateliers relevant de la fonction publique hospitalière au Centre hospitalier Louis Sevestre - La Membrolle

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU Le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur épreuves pour le recrutement des moniteurs d'ateliers de la fonction publique hospitalière,

VU la demande en date du 10 décembre 2003 présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir deux postes de moniteur d'atelier.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles et ayant acquis, depuis l'obtention de leur diplôme, une expérience professionnelle de cinq ans dans leur spécialisation.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois, après parution au Recueil des actes administratifs, les candidatures devront être adressées (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre – 37290 LA MEMBROLLE – Tél 02 47 46 46.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 paru au recueil des actes administratifs du 27 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Sevestre, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

TOURS, le 19 mai 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Eric PILOTON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *<http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : *10 juin 2004* - N° ISSN 0980-8809.